

ARRETE 237_2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Fête de Noël organisé par l'APEL de l'école Jeanne d'Arc sous la halle de l'église à Puylaurens.
Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la demande en date 25 novembre 2024 par laquelle Mme Julie ROUZET, de l'association l'APEL de l'école Jeanne d'Arc, demande l'autorisation d'organiser la fête de Noël sous la halle de l'église à Puylaurens ;

Considérant la date de la manifestation est prévues le vendredi 13 décembre 2024 de 16 heures à 21 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association APEL de l'école Jeanne d'Arc (permissionnaire) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public située sous la halle de l'église à Puylaurens, pour organiser la fête de Noël le vendredi 13 décembre 2024 de 16 heures à 21 heures. Pendant la durée de la manifestation seuls les véhicules des organisateurs et des secours seront autorisés.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 3 : Pour faciliter l'organisation, l'emplacement de la manifestation cités à l'article 1er sera privatisé par le permissionnaire à partir de 10 heures le vendredi 13 décembre 2024.

Article 4 : Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

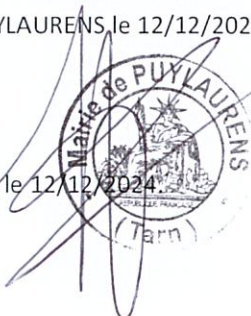
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 12/12/2024.

Affichage le 12/12/2024.



Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

